

La réforme de la procédure de liquidation-partage par la loi du 13 août 2011

Il y a longtemps que la procédure de liquidation-partage, tant en matière de succession que de régime matrimonial après divorce, avait besoin d'être dépoussiérée. Alors que la réforme du divorce en 2007 avait permis de considérablement raccourcir les délais nécessaires pour divorcer, il n'était pas rare que les ex-époux demeurent englués ensuite dans des procédures de liquidation qui durent plusieurs années.

Les principaux objectifs du législateur étaient donc d'améliorer la prévisibilité de la procédure de liquidation-partage tant dans son déroulement que dans ses délais. Ainsi, outre qu'il ait pris soin d'en décrire les différentes étapes dans la loi, il impose, pour que la durée de la procédure demeure dans les limites du raisonnable, l'adoption d'un calendrier de procédure, conventionnel ou légal.

Gageons que la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage, publiée au *Moniteur belge* le 14 septembre 2011, parviendra à dynamiser cette procédure. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012 et s'appliquera aux liquidations judiciaires prononcées *après* cette date.

Dans ce bref exposé, nous nous limiterons à aborder trois des principales innovations apportées par la loi, en ce qu'elles nous paraissent les plus significatives pour la pratique.

1. L'extension possible de la mission du notaire aux successions non liquidées

L'article 1208 du Code judiciaire innove sur deux points en prescrivant que s'il existe entre les parties une autre indivision qui n'implique pas des tiers et dont la liquidation préalable est nécessaire, la demande en liquidation-partage s'étend de plein droit à cette indivision et le jugement ordonnant la liquidation de la première indivision implique de plein droit qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de la seconde.

L'hypothèse visée est bien évidemment celle de la liquidation de la succession d'un époux ; en effet, la liquidation préalable du régime matrimonial de cet époux est indispensable afin de déterminer précisément la consistance de la succession à liquider.

Dans le cadre de la nouvelle loi, il ne sera donc plus nécessaire de retourner devant le tribunal par le biais d'un procès-verbal intermédiaire pour

demander une extension de la mission du notaire-liquidateur aux indivisions dont la liquidation est nécessaire en cas d'oubli dans la demande originelle.

2. Une procédure plus rapide

L'un des premiers objectifs poursuivis par le législateur, par l'adoption de la loi du 13 août 2011, était donc l'accélération de la procédure de liquidation-partage. Une des raisons de la durée souvent trop longue de cette procédure judiciaire était l'absence de délais contraignants pour les parties et les notaires. La seule possibilité pour la partie victime des lenteurs ou des blocages rencontrés en cours de liquidation était alors de demander que soit dressé un état liquidatif ou un procès-verbal intermédiaire des dires et difficultés. voire de solliciter le remplacement du notaire, même si cela avait pour effet d'allonger encore plus la procédure, puisque les opérations devaient être recommencées.

Pour remédier à cela, le législateur a innové en imposant des délais contraignants qui régiront les différentes phases de la procédure. Les articles 1217, 1218 et 1220 du Code judiciaire figurent ainsi parmi les innovations les plus marquantes de la réforme. Ils instaurent un calendrier soit conventionnel (art. 1217 C. jud.), soit légal, soit judiciaire (art. 1218 C. jud.), dont le non-respect entraînera des sanctions légales (art. 1220 C. jud.).

Le législateur ayant voulu privilégier autant que possible l'aspect consensuel de la procédure de liquidation-partage, la priorité est laissée à la libre disposition des parties : l'article 1217 du Code judiciaire instaure le mécanisme de la mise en état conventionnelle et prévoit que lors de l'ouverture des opérations, sauf si les parties renoncent à l'adoption de pareil calendrier, le notaire fixe, avec toutes les parties, tout ou partie du calendrier pour la poursuite du partage judiciaire. Les délais sont actés dans le procès-verbal d'ouverture des opérations ou dans les procès-verbaux ultérieurs.

Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'accorder, la loi prescrit des délais qui devront être respectés. Cependant, même dans le cadre de la mise en état légal, les parties et le notaire pourront toujours s'accorder pour diminuer ou augmenter ces délais (art. 1218 C. jud.).

Selon l'article 1218, les parties ont un délai de **2 mois** pour faire valoir leurs revendications au notaire et aux autres parties, délai qui commence à courir :

- soit à compter de la clôture de l'inventaire ;
- soit, à défaut d'inventaire, à compter de la communication du procès-verbal d'ouverture des opérations ;
- soit, en cas d'expertise, à compter de la communication aux parties du rapport d'expertise pour leurs revendications quant aux biens soumis

à l'expertise ou pour corriger leurs revendications antérieures quant à ces biens.

Le notaire joue un rôle de centralisateur car il dispose ensuite de **2 mois** pour communiquer à toutes les parties et à leurs conseils les revendications de chacun.

Le notaire bénéficie d'un délai de **4 mois** pour l'établissement de l'état liquidatif et du projet de partage. L'état liquidatif et le projet de partage sont complémentaires : l'état liquidatif a pour objectif de fixer, en valeur, les droits de chaque partie dans la masse, en tenant compte de leurs droits dans l'indivision et des éventuels comptes à réaliser entre eux, tandis que le projet de partage détermine concrètement la composition des lots (art. 1214 C. jud.).

Le point de départ de ce délai varie et peut être notamment l'échéance du délai durant lequel les parties ont pu faire valoir leurs observations quant aux revendications des autres (art. 1218, § 2, al. 2) ou la date à laquelle est passée en force de chose jugée la décision tranchant les éventuels litiges et difficultés soumis au tribunal (art. 1216 C. jud.).

3. Un rôle plus actif pour le notaire

Le législateur a souhaité conférer au notaire un rôle plus actif, tout en renforçant son impartialité en tant qu'auxiliaire de justice.

Cette impartialité du notaire est notamment accrue par l'adoption de l'article 1210, §1^{er} nouveau du Code judiciaire. En vertu du texte ancien, le tribunal était en effet tenu de désigner le notaire que chaque partie lui proposait. Cela avait souvent pour conséquence malheureuse que les parties avaient le sentiment que les notaires intervenaient chacun pour représenter les intérêts de celui qui avait sollicité sa nomination. Or, le notaire intervenant dans le cadre d'un mandat de justice ne peut avoir de parti pris, ni conseiller ou avantager une partie plus que l'autre ; ce rôle doit rester dévolu aux avocats des parties.

Le texte nouveau énonce le principe de la désignation *d'un seul* notaire-liquidateur, choisi de commun accord par les parties. Il reste possible que deux notaires soient désignés mais uniquement si les parties s'accordent et motivent leur demande et si le juge l'estime nécessaire. La désignation d'un seul notaire permet aussi au législateur de poursuivre son objectif d'efficacité et de rapidité, dans la mesure où il est parfois difficile de concilier les agendas de tous les intervenants.

Afin de renforcer le rôle actif du notaire, le législateur a en outre augmenté les moyens mis à sa disposition, lui permettant désormais d'avancer là où

précédemment le retour devant le juge était nécessaire, source de perte de temps.

Ainsi, par exemple, en matière de mise en vente des biens *immeubles* (visée à l'article 1224 du Code judiciaire) : auparavant, si l'expert concluait à l'impossibilité de partager la masse en nature, un retour devant le tribunal était nécessaire pour que ce dernier juge si le partage en nature était effectivement impossible et, dans l'affirmative, ordonne la vente des biens par le notaire (ancien art. 1220 C. jud.). Le notaire ayant un rôle plus actif aujourd'hui, si le partage en nature est impossible, c'est lui qui le décide et qui dresse, sauf si toutes les parties marquent leur accord sur une vente de gré à gré, le cahier des charges de la vente publique des immeubles non commodément partageables.

Un autre exemple réside dans l'article 1216 du Code judiciaire. Selon cette disposition, il revient au notaire *et à lui seul* de décider de saisir le tribunal, alors même qu'il n'a pas encore établi d'état liquidatif, lorsqu'il estime que la difficulté rencontrée est essentielle au point qu'il ne puisse pas poursuivre sa mission. Les parties elles-mêmes ne peuvent donc saisir le tribunal et devront respecter la décision du notaire, même si elles considèrent que la difficulté n'est pas essentielle. Le législateur consacre ainsi un important pouvoir entre les mains du notaire, seul à pouvoir désormais décider si une difficulté est de nature à entraver le bon déroulement des opérations.

Evelyne LANGENAKEN
15 mai 2012